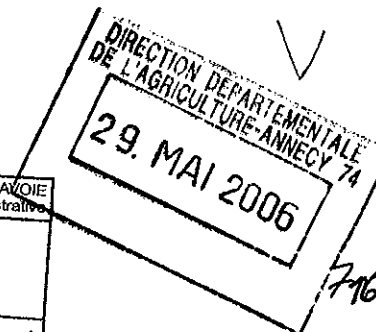
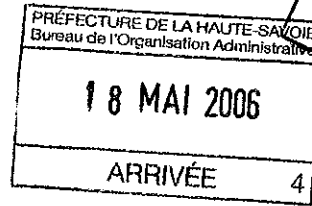


MAIRIE  
DE  
**CHAVANOD**  
HAUTE-SAVOIE

Code Postal : 74650  
Téléphone 04.50.69.10.61  
Télécopie 04.50.69.28.30



ARRETE MUNICIPAL N° 18/06

Le Maire de la commune de CHAVANOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, autorité chargée de la police municipale, doit veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le Maire peut, afin d'assurer la sécurité de la circulation et sur le fondement des articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Publiques précités, être conduit à réglementer la circulation motorisée sur certaines voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et l'utilisation intensive qui en est faite sur les chemins ruraux suivants :

- chemin rural dit "du Fier",
- chemin rural dit "de Pont Vert à Maclamod",

donnant accès à une vaste zone naturelle, lieux-dits "Sur Fier", "Grand Bois", "Sous Charrionde", et "La Combe" est de nature à porter atteinte :

- à la tranquillité publique compte tenu des bruits engendrés,
- aux zones agricoles classées NC et aux zones de sauvegarde des sites naturels classées ND au Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT les risques d'accidents générés et l'impossibilité d'accès pour les véhicules de secours aux personnes,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules motorisés est interdite comme suit de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- chemin rural dit "du Fier",
- chemin rural dit "de Pont Vert à Maclamod".

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Article 3 : Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront marqués d'un panneau homologué (BO).

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements (contravention de 1<sup>ère</sup> classe).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

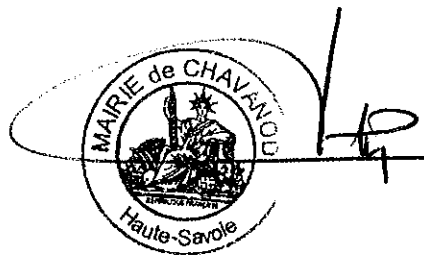
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de SEYNOD,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence "Police de la Nature",

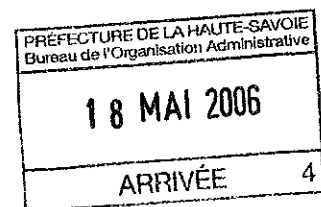
pour exécution en ce qui les concerne.

Fait à CHAVANOD, le 15 mai 2006

Le Maire  
René DESILLE



ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
Transmis en Préfecture le : 17.05.2006  
Notifié le : 22.05.2006



COMMUNE DE CHAVANOD

SUR FIER

SOUS CHARIONDE

LA COMBE

GRAND BOIS

MORENNE

ECORLET

MACLAI

PRE LONG

